

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le 17/11/2024

Besler
Levraut

ID : 026-212601249-20241112-DEL_2024_087-DE

Le douze novembre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 04 novembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Sandrine POGGI.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Christian BERNARD pouvoir à Christophe LAVIGNE, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON.

Absents (2): Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 1er octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-087) ACQUISITION PARCELLE AK 984 BD DE LA PUYA ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Il a été constaté que suite à la procédure d'alignement du Boulevard de la Puya, menée en 2009, des actes n'ont pas été établis pour enregistrement et régularisation du domaine public.

Pour rappel, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. I

Ainsi, la parcelle cadastrée AK 984 fait partie intégrante du domaine public routier, Boulevard de la Puya et appartient à des propriétaires privés, les époux MOREAUX.

Ainsi, cette parcelle doit faire l'objet d'une acquisition afin de régulariser le domaine public.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L1111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Vu les délibérations n° DEL-2022-029 du 24 mai 2022, et n° DEL-2023-006 du 28 février 2023 relative à ce dossier,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du domaine public routier communal,

Considérant

- Les délibérations susvisées des 24 mai 2022 et 28 février 2023, faisant état d'un

- accord de cession gratuite des propriétaires de la parcelle
- Un désaccord survenu ultérieurement, et des négociations réengagées pour parvenir à un accord de cession amiable
 - l'accord de cession des propriétaires de la parcelle AK 984, en date du 10 octobre 2024, au prix de 25 € le m² soit un montant total de 4000€ pour la surface de 160 m²

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

-D'ACQUERIR la parcelle AK 984 d'une superficie de 160 ² au prix de 25 € le m², soit un prix total de 4000 € (quatre mille euros), afin de régulariser la parcellisation du domaine public routier communal.

-DE DIRE que la rédaction de l'acte sera confiée à Maître GRANDVALLET, notaire à Beauvallon ;

- D'INTEGRER au domaine public routier ladite parcelle.

- DE CHARGER le maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, pour signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 12 novembre 2024

Le Maire

Françoise CHAZAL

